



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
de l'action territoriale**

Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/21/019 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ainsi qu'une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13

Communes de Heudebouville et Vironvay

Maître d'ouvrage : La Société des Autoroutes Paris Normandie (SAPN)

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 25 février 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT/SJIPE-2021-015 du 22 mars 2021 portant nomination et délégation de signature au service juridique interministériel et des procédures environnementales ;

Vu le dossier d'enquête présenté par la SAPN ;

Vu l'avis du conseil général de l'environnement et du développement durable du 17 décembre 2020 et le mémoire en réponse de la SAPN du 29 janvier 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint assurant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 1^{er} mars 2021 déclarant le dossier recevable pour être soumis à enquête publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Rouen du 18 mars 2021 portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Après consultation du commissaire-enquêteur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé, dans les formes prescrites par les textes susvisés, du samedi 17 avril 2021 à 14h00 au lundi 17 mai 2021 à 17h00, soit pendant 31 jours consécutifs, à enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation environnementale, à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ainsi qu'une enquête parcellaire sur les communes de Heudebouville et Vironvay sollicitée par la SAPN, relative au projet d'aménagement du complément du demi-diffuseur existant de Heudebouville (n°18) sur l'autoroute A13.

Article 2 : Nomination du commissaire-enquêteur

Monsieur Laurent GUIFFARD, fonctionnaire retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, par le président du tribunal administratif de Rouen, pour diligenter cette enquête.

Il est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour les besoins de l'enquête.

Article 3 : Sièges et permanences de l'enquête publique

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Heudebouville.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recevoir ses observations, lors des permanences aux mairies de :

➤ **Heudebouville le :**

- Samedi 17 avril 2021 : 14h00 à 17h00
- Mercredi 28 avril 2021 : 9h00 à 12h00
- Lundi 17 mai 2021 : 14h00 à 17h00

➤ **Vironvay le :**

- Vendredi 23 avril 2021 : 16h00 à 19h00
- Mardi 11 mai 2021 : 16h00 à 19h00

Article 4 : Mesures sanitaires

Toutes les mesures devront être mises en place par les mairies de Heudebouville et de Vironvay pour assurer l'accueil du public, en fonction du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID-19.

Article 5 : Consultation du dossier, observations et propositions

Le dossier d'enquête publique version papier ainsi que les registres d'enquête seront adressés aux mairies des communes pré-citées. Les registres seront paraphés par le commissaire-enquêteur et celui destiné à l'enquête parcellaire sera paraphé par le maire de la commune.

Pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, toute personne pourra prendre connaissance du dossier, et consigner si nécessaire ses observations sur les registres

d'enquête ouverts à cet effet. Le dossier sera également disponible sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr>

(Rubriques: Politiques publiques/Environnement/Consultations et enquêtes publiques/Enquêtes publiques)

Il peut être consulté en versions papier et numérique, à la préfecture de l'Eure, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne intéressée pourra consulter ou obtenir à ses frais la communication du dossier d'enquête en adressant sa demande à la préfecture de l'Eure, Direction de la coordination de l'action territoriale – Service juridique interministériel et des procédures environnementales – Mission environnement et aménagement.

Les observations pourront être adressées, avant l'expiration du délai de l'enquête fixée au lundi 17 mai 2021 à 17h00, par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Heudebouville, siège de l'enquête, ou par voie électronique à pref-projet-heudebouville@eure.gouv.fr (à l'attention du commissaire enquêteur) pour y être annexées au registre.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure à l'adresse susvisée.

Toute information complémentaire concernant le projet peut être obtenue auprès de la SAPN Direction de la Construction BP 50073 - 60 304 SENLIS CEDEX.

Article 6 : Publicité

Un avis portant à la connaissance du public les dispositions du présent arrêté sera inséré par les soins du préfet de l'Eure, aux frais du maître d'ouvrage, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 2 avril 2021 et rappelé de même dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le 17 avril 2021 et 24 avril 2021 dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Eure.

Cet avis sera aussi publié par voie d'affichage, quinze jours au moins, avant le début de l'enquête, soit **avant le 2 avril 2021** et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage au public des mairies concernées et éventuellement par tout autre procédé en usage dans ces communes.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par ses soins et adressé au service juridique interministériel et des procédures environnementales – mission environnement et aménagement de la préfecture de l'Eure à l'issue de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le maître d'ouvrage procédera, à ses frais, à l'affichage du même avis, sur les lieux prévus du projet, en respectant les modalités fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement. Ces affiches devront être visibles et lisibles depuis la voie publique. L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure précisé à l'article 5.

Article 7 : Dispositions spécifiques – volet parcellaire

Une notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies susvisées devra être faite par le maître d'ouvrage ou son opérateur foncier, sous pli recommandé avec avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, avant la date d'ouverture de l'enquête.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en affichera une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Article 8 : Clôture de l'enquête

À l'issue de l'enquête soit le 17 mai 2021, les registres seront clos par le commissaire-enquêteur. Le registre d'enquête parcellaire sera clos par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire-enquêteur.

Article 9 : Rédaction du rapport et conclusions

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres et entendra toute personne qui lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il établira un rapport sur le déroulement de l'enquête publique et rédigera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet soumis à enquête pour chacun des deux volets DUP et parcellaire. Il transmettra au préfet de l'Eure, les registres, son rapport, avis et conclusions dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête et adressera simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Rouen.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 10 : Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie des communes pré-citées. Dans les mêmes conditions de délai, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Article 11 : Autorité décisionnaire

Le préfet de l'Eure est l'autorité compétente pour prendre par arrêté préfectoral, le cas échéant, la décision d'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité nécessaire à la réalisation du projet.

Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur de la SAPN, les maires des communes de Heudebouville et Vironvay et le commissaire-enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la sous-préfète des Andelys, au président du tribunal administratif de Rouen, au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, au président du Conseil régional de Normandie ainsi qu'au président de la communauté d'agglomération Seine-Eure.

Évreux, le 23 mars 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET